

**RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE PROTECTION RENDUES PAR
DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES :
QUESTIONNAIRE DE DÉCEMBRE 2012 À L'ATTENTION DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS:
QUESTIONNAIRE OF DECEMBER 2012 FOR NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document d'information No 6 de mars 2013
à l'attention du Conseil d'avril 2013
sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Information Document No 6 of March 2013
for the attention of the Council of April 2013
on General Affairs and Policy of the Conference*

INTRODUCTION

En 2011, le sujet de « la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale »¹ a été ajouté au Programme de travail de la Conférence de La Haye de droit international privé (< www.hcch.net >). Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a mené des recherches préliminaires sur ce sujet² en vue de chercher à savoir s'il est nécessaire d'élaborer un nouveau traité international (une nouvelle Convention de La Haye) ou un autre instrument afin d'assurer la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères dans le monde. Les ordonnances civiles de protection peuvent notamment consister en des ordonnances de non-communication et d'exclusion du logement en cas de violence conjugale, des ordonnances d'éloignement dans des cas de harcèlement obsessionnel, et d'autres injonctions visant à protéger les victimes ou victimes potentielles de comportements interpersonnels criminels ou préjudiciables³.

Le Bureau Permanent a diffusé un [Questionnaire](#) à l'attention des Membres de l'Organisation afin d'obtenir des informations complémentaires sur leur législation et d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument international en la matière. La participation des organisations non gouvernementales susceptibles d'avoir une expérience dans ce domaine serait également précieuse. Vos réponses au présent Questionnaire, et le partage des informations en votre possession du fait de votre expertise ou de celle de votre organisation, seraient d'une grande aide dans le cadre de la présente étude.

Le Bureau Permanent vous remercie de bien vouloir lui faire parvenir vos réponses (en anglais ou en français) dès que possible, et au plus tard le **1^{er} février 2013**, afin d'avoir le temps d'analyser les informations reçues et de les soumettre à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, qui se réunira début avril 2013. Les réponses doivent être envoyées par courriel à l'adresse < secretariat@hcch.net >, avec en objet : « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères à l'attention des ONG — [nom de l'organisation non gouvernementale] ».

Si vous avez des questions au sujet du présent Questionnaire, n'hésitez pas à contacter Philippe Lortie, Premier secrétaire, ou Maja Groff, Collaboratrice juridique senior, en adressant votre courriel à < secretariat@hcch.net >. Nous vous remercions du temps que vous consacrez à ce projet et de votre aide dans ce cadre.

Conférence de La Haye de droit international privé
6, Scheveningseweg
2517 KT La Haye • Pays-Bas
tél. : +31 (70) 363 3303 • fax : +31 (70) 360 4867
<http://www.hcch.net>

Identification

Nom de votre organisation :

Pays d'implantation :

Site Internet de l'organisation, le cas échéant :

Informations aux fins du suivi :

Nom et fonction de la personne à contacter :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

¹ Conclusion et Recommandation No 23 du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 5 au 7 avril 2011) (disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

² « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Note préliminaire », Doc. préél. No 7 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

³ Voir Doc. préél. No 7, *ibid.*, pour un aperçu des principaux régimes juridiques ayant recours à des ordonnances de protection et des variations possibles dans les différentes juridictions.

Partie I : Législation nationale en matière d'ordonnances de protection

1. Veuillez décrire brièvement les régimes d'ordonnances civiles de protection en vigueur dans votre juridiction, et détailler les principaux avantages et inconvénients qu'ils possèdent de votre point de vue ou du point de vue de votre organisation (vous pouvez utiliser une feuille supplémentaire à cet effet, si nécessaire).
2. Veuillez recenser brièvement les autres régimes d'ordonnances de protection (en vertu du droit pénal, des lois de police, etc.) de votre juridiction qui sont importants de votre point de vue ou du point de vue de votre organisation.
3. Des réformes législatives ont-elles été menées récemment dans ce domaine ou sont-elles prévues dans votre juridiction ? Si oui, merci de les décrire brièvement.
4. De votre expérience professionnelle ou de l'expérience de votre organisation, quels sont les principaux problèmes se posant dans votre juridiction s'agissant de l'exécution des ordonnances civiles de protection ? (quels sont les points positifs et les points à améliorer)
5. Veuillez recenser brièvement les principales structures de soutien aux victimes de violence conjugale (ou aux victimes des crimes ou comportements décrits à la question 9, ci-après) existant au niveau national ou régional.

Partie II : Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères

6. De votre expérience professionnelle ou de l'expérience de votre organisation, avez-vous dû faire face à des situations dans lesquelles des personnes protégées par des ordonnances civiles de protection dans un État ont rencontré des difficultés en matière de reconnaissance et / ou d'exécution de ces ordonnances dans un autre État ?

- OUI
 NON
 Pas en mesure de disposer de cette information

Si OUI, veuillez préciser :

Partie III : Points de vue sur l'élaboration éventuelle d'une convention internationale en la matière

7. Êtes-vous au fait d'autres situations pour lesquelles une nouvelle convention internationale (ou un système de coopération internationale) est susceptible d'aider les victimes ou victimes potentielles de comportements habituellement couverts par des ordonnances civiles de protection (violence conjugale, harcèlement obsessionnel, etc.), par exemple afin de partager les informations entre autorités nationales par delà les frontières, de fournir des renseignements aux personnes en danger concernant les déplacements internationaux, d'aider à garantir qu'une ordonnance civile de protection sera reconnue et exécutée à l'étranger, etc. ?

- OUI
 NON
 Pas en mesure de disposer de cette information

Commentaires :

- 8.** Si la Conférence de La Haye devait élaborer une nouvelle convention internationale en la matière, quels aspects serait-il à votre avis souhaitable de couvrir ? (veuillez sélectionner toutes les options qui s'appliquent).
- a. Exécution *prima facie* (au premier abord) par les fonctionnaires chargés de l'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères
 - b. Obligation de demander à l'État d'origine d'établir un certificat multilingue afin que l'ordonnance civile de protection puisse être exécutée à l'échelle internationale
 - c. Mécanismes de coopération (par ex. base de données internationale recensant les ordonnances civiles de protection exécutoires)
 - d. Convention traitant des ordonnances civiles de protection rendues par des tribunaux et par des autorités administratives et autres autorités
 - e. Convention prévoyant que les personnes chargées de l'exécution bénéficient d'une exonération de responsabilité pour l'exécution de bonne foi
 - f. Convention couvrant un large éventail d'ordonnances civiles de protection (ce qui comprend par ex. les ordonnances traitant des catégories de comportements recensés à la question 10, ci-après)
 - g. Autres aspects. Veuillez préciser :
Autres commentaires :
- 9.** Si la Conférence de La Haye devait élaborer une nouvelle convention internationale en la matière, quels comportements / situations devraient selon vous être couvert(e)s ou ciblé(e)s par une telle convention ? (veuillez sélectionner toutes les options qui s'appliquent).
- a. Violence domestique
 - b. Agression sexuelle
 - c. Violence dans les fréquentations
 - d. Harcèlement obsessionnel
 - e. Mariage forcé
 - f. « Crimes d'honneur »
 - g. Traite des êtres humains
 - h. Tous les comportements et toutes les situations listés ci-avant
 - i. Autres comportements / situations. Veuillez préciser :
Veuillez commenter ces choix :
- 10.** Êtes-vous ou votre organisation est-elle de l'avis que la Conférence de La Haye devrait élaborer une nouvelle convention internationale (ou d'autres mécanismes) aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères (de sorte qu'une personne faisant l'objet d'une ordonnance de protection dans un État puisse obtenir rapidement la reconnaissance et l'exécution de cette ordonnance dans un autre État) ?
- OUI
 - NON
 - Pas en mesure de se prononcer
- Commentaires :
- 11.** Si vous le souhaitez, vous pouvez commenter les modèles décrits dans le [Document préliminaire No 7](#) (Section 4)⁴ ou tout autre modèle existant dans l'optique d'une nouvelle convention en la matière (fondé par ex. sur des instruments nationaux, régionaux ou autres) :
- 12.** Veuillez joindre à ce Questionnaire tout autre document d'information ou de référence qui vous semblerait utile dans le cadre de la présente étude.

⁴ Voir Bureau Permanent, Doc. prélim. No 7, *supra*, note 2.